

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 206.163 du 30 juin 2010

A.196.094/VIII-7267

En cause : **VAN LIESHOUT** Hemlata,
place Arthur Van Gehuchten 15
1090 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2010 par Hemlata VAN LIESHOUT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision notifiée le 4 février 2010 par SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale, [l'] lui excluant de toute participation à une épreuve linguistique pour un délai d'un an à dater du 2 février 2010", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010, convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Sarah BEN MESSAOUDI, loco
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 avril 2010, la partie adverse a
informé la requérante qu'elle avait retiré l'acte attaqué et qu'il lui était à nouveau
possible de s'inscrire à un examen linguistique; que ce retrait n'a pas été attaqué et est
devenu définitif; que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille
dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.